

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL717

présenté par
M. Iordanoff, M. Lucas et Mme Regol

ARTICLE PREMIER**RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 316, insérer l'alinéa suivant :

« Un groupe de travail commun au ministère de la justice et au ministère de la transition écologique sera institué afin de repenser le rôle de l'Administration dans la répression des atteintes à l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel a pour objet d'impulser une réflexion sur la nécessité de maintenir un double régime de sanctions en matière de lutte contre la délinquance environnementale, notamment dans le domaine de la police de l'eau et des installations classées. Un système dual existe en effet de longue date dans ces matières : l'autorité administrative dispose d'un pouvoir de sanction administrative en parallèle du pouvoir de répression dont sont dotées les juridictions pénales, et ce, pour les mêmes comportements fautifs. Or, toutes les études démontrent l'éviction de la répression pénale au profit de la sanction administrative complaisante (J. Betaille, « Pour une autorité publique indépendante environnementale », in Droit économique et droit de l'environnement) qui se traduit, dans le moins pire des cas, par des négociations entre l'administration et l'exploitant (et dans le pire des cas, par une absence de contrôle, au nom de la hiérarchisation des risques, cf. Rapport de la Cour des comptes sur la gestion publique des risques, juin 2023). Les affaires pour lesquelles les préfets ont délivré des autorisations illégales ou laissé sciemment des industries polluer ne manquent pas. Il va s'en dire que ce dispositif institutionnel n'est pas satisfaisant. Il serait souhaitable que le législateur interroge la place de la latitude qu'il a bien voulu laisser aux autorités administratives à ce sujet, et partant au pouvoir exécutif qui ne dispose d'aucune garantie d'indépendance. La question du maintien d'une répression administrative en parallèle de la répression pénale se pose. La création d'une AAI pour superviser la police de l'environnement, à l'instar des infractions à la corruption, est devenue indispensable pour assurer une juste distance avec les infracteurs. On pourrait à tout le moins questionner la nécessité de conserver un système dual.